

LOI N° 2012-43 DU 05 FEVRIER 2013

portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 décembre 2012,

Suite à la décision de conformité DCC 13-010 du 28 janvier 2013 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMLINAIRE DES GENERALITES

Article 1^{er} : Des définitions

Au sens de la présente loi, les termes et expressions suivants sont définis comme ci-après:

- actualité : principe qui permet de mesurer le pourcentage de personnes qui sont inscrites sur la liste électorale permanente au centre de vote qu'elles auraient choisi ;

- centre de vote : lieu établi pour le vote des électeurs ;

- électeur : a qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen béninois, et a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et remplit les conditions fixées par la loi ;

- documents électoraux : documents se rapportant à l'apurement, à la correction, à la mise à jour et à l'actualisation du registre des électeurs et de la liste électorale permanente informatisée ;

- égalité : principe qui vise à assurer l'égalité des suffrages pour tous les électeurs et se traduit au plan opérationnel par « une personne, un vote » ;

- exhaustivité : principe qui permet de mesurer de façon complète le pourcentage de personnes qui sont inscrites sur la liste électorale permanente informatisée par rapport au nombre de personnes ayant la qualité d'électeur en République du Bénin.

CV

10

- fiabilité : qualité de ce qui est vérifié comme étant conforme à la réalité des opérations, des données et de l'ensemble du processus ;

- fichier électoral national : banque de données nominatives, personnelles et biométriques collectées lors du processus d'organisation du recensement électoral national approfondi ;

- liste électorale informatisée provisoire : liste électorale informatisée dressée pour l'organisation de l'apurement, de la mise à jour et de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ;

- période électorale : période commençant de la convocation du corps électoral et se terminant le jour de la proclamation des résultats définitifs du scrutin ;

- poste de vote : subdivision de centre de vote, comportant des électeurs appariés audit centre de vote et appelés à utiliser la ou les même(s) urne(s) pour chaque scrutin ;

- sincérité : caractérise l'absence de fraude dans le processus de collecte, de traitement, de conservation, d'apurement, de correction, de mise à jour ou d'actualisation des données ;

- système d'informations géographiques : ensemble d'outils spécialisés dans la collecte et le traitement des données géographiques, permettant d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées ;

- transparence : se réfère à la franchise, à la loyauté, à la clarté dans la conduite des opérations; ce qui est visible et compréhensible pour tous ;

- universalité : principe qui vise à assurer à tous les électeurs une procédure d'inscription efficace, impartiale et non-discriminatoire ;

Article 2 : Du lieu de résidence habituelle.

2.1 : Le lieu de résidence habituelle d'une personne est l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure, où elle entend revenir après une absence.

2.2 : Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.

2.3 : Une absence temporaire du lieu de résidence habituelle n'entraîne ni la perte, ni le changement de celui-ci.

2.4 : Lorsqu'une personne vit habituellement dans un lieu et travaille dans un autre, le lieu de sa résidence habituelle est celui où elle habite.

2.5 : Des locaux d'habitation temporaire sont considérés comme le lieu de résidence habituelle d'une personne si celle-ci n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence, et seulement dans ce cas.

2.6 : Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.

OS

12 2
et

Article 3 : Du lieu de résidence par défaut.

Si les dispositions de l'article 2 ne permettent pas de déterminer le lieu de résidence habituelle, il est attribué à l'intéressé, un lieu de résidence par le régisseur général qui le détermine en tenant compte de tous les éléments pertinents à sa disposition.

Article 4 : Du domaine et de l'objet de la loi.

La présente loi qui modifie, fixe et complète les dispositions de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, a pour objet de :

- organiser la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la loi ci-dessus visée ;

- déterminer le cadre organisationnel, juridique, administratif et technique de l'apurement, de la correction et de la mise à jour du fichier électoral national et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

- définir les modalités et mécanismes d'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée pour assurer de façon continue et à périodes établies par la loi, les droits et devoirs liés à l'inscription, à la correction, au changement de données, et à la radiation.

TITRE PREMIER

DU CADRE ORGANIQUE DE GESTION DU FICHIER ELECTORAL NATIONAL ET DE L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE (LEPI)

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUPERVISION (COS)

Article 5 : De la création et des attributions du Conseil d'orientation et de supervision (COS).

Il est créé une structure administrative, indépendante dénommée Conseil d'orientation et de supervision.

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion. Ses attributions sont :

- de définir les orientations stratégiques de l'Agence nationale de traitement (ANT) ;
- de superviser l'Agence nationale de traitement ;
- d'analyser et régler les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au fichier électoral national ;
- de définir les autres applications et les modalités de leur gestion ;

Yj

Yj

Yj

- de décider de toutes les questions permettant d'assurer la gestion et le fonctionnement effectif de l'Agence nationale de traitement et des Commissions communales d'actualisation en charge des opérations continues d'apurement, de correction et de mise à jour du fichier électoral national ;

- d'élaborer et valider le budget de l'Agence nationale de traitement ;

- d'adopter le document de faisabilité technique des opérations d'apurement, de correction et de mise à jour ;

- d'adopter le règlement intérieur et le manuel de procédure de l'Agence nationale de traitement ;

- de recevoir les plaintes des citoyens et lancer les enquêtes s'il le juge nécessaire.

Le Conseil d'orientation et de supervision se met en place le 1^{er} juillet de chaque année et cesse ses travaux le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 : De la composition du Conseil d'orientation et de supervision.

Le Conseil d'orientation et de supervision est composé de onze (11) membres désignés comme suit :

- cinq (05) députés par la majorité parlementaire ;

- quatre (04) députés par l'opposition parlementaire ;

- du directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique ;

- du directeur du service national en charge de l'état civil.

Les députés sont désignés chaque année pendant la période de mise à jour à savoir du 1^{er} juillet au 31 janvier.

En tout état de cause, aucun député ne peut siéger plus de deux (02) fois dans le Conseil d'orientation et de supervision au cours d'une même législature.

Article 7 : Du Bureau du Conseil d'orientation et de supervision.

Le Conseil d'orientation et de supervision est dirigé par un Bureau de trois (03) membres :

- un président ;

- un vice-président et

- un rapporteur.

Ils sont élus par leurs pairs.

Le président et le vice-président ne doivent pas provenir de la même sensibilité politique.

Le régisseur général joue le rôle de secrétaire permanent du Conseil d'orientation et de supervision. Il n'a pas voix délibérative.

G

vi

ett

Les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur du Conseil d'orientation et de supervision.

CHAPITRE II DE L'ORGANE TECHNIQUE

SECTION I

DE LA CREATION ET DU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANE TECHNIQUE

Article 8 : De la création et du siège de l'Agence nationale de traitement.

Il est créé une structure technique dénommée Agence nationale de traitement (ANT).

Son siège est fixé à Cotonou. Il peut être transféré dans une autre ville.

Article 9 : Des missions de l'Agence nationale de traitement.

L'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.

A ce titre, elle a pour missions :

- la gestion de tout le cycle de vie de la liste électorale permanente informatisée ;
- l'authentification, la diffusion, la conservation, la projection, l'archivage, l'apurement, la correction et la mise à jour (inscription, radiation et correction) des données électorales ;
- la gestion des ressources financières, matérielles, humaines et informationnelles de l'Agence nationale de traitement ;
- le recrutement et la formation des techniciens sous la supervision du COS ;
- la collecte des données électorales et leur traitement ;
- la constitution du fichier électoral provisoire ;
- le dédoublonnage du fichier électoral national et la suppression des doublons ;
- l'affichage des extraits de la liste électorale permanente informatisée en vue de leur validation ;
- la prise en compte des décisions issues des recours ;
- l'établissement de la liste électorale permanente informatisée provisoire ;
- la mise à la disposition des partis politiques des extraits de la liste électorale informatisée provisoire ;
- la production des cartes d'électeur ;
- la génération des postes de vote ;
- la réalisation de la cartographie électorale ;

As

42

AT

- l'impression des extraits de la liste électorale permanente informatisée définitive ;
- la publicité relative aux travaux d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national ;
- la réalisation ou la commande d'études et le développement d'applications liées à leurs usages ;
- l'élaboration de directives devant servir à l'application de la ou des lois la régissant ;

En outre, elle a en charge :

- toutes les opérations techniques relatives à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la sécurisation du fichier électoral national ;
- la détermination, l'attribution et la conservation du numéro personnel d'identification propre à chaque électeur ;
- la gestion de la communication des données inscrites au fichier électoral national ;
- l'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du fichier électoral national conformément aux mesures de protection prévues par la loi ;
- l'énumération et la description des sources de procuration de données pertinentes et fiables sur les personnes en vue de l'actualisation du fichier électoral national ;
- la gestion du patrimoine hérité du recensement électoral national approfondi et d'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- le développement de toutes les applications relatives au fichier électoral national ;
- les études de faisabilité techniques et les mécanismes de contrôle de qualité (exhaustivité, traçabilité) et de suivi-évaluation relatifs au fichier électoral national et au système d'information géographique.

Article 10 : Du mode de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale de traitement.

L'Agence nationale de traitement dispose d'une autonomie de gestion par rapport aux institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéas 2 et 117, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Elle est sous la tutelle de la Présidence de la République.

L'Agence nationale de traitement élabore son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'orientation et de supervision.

Le Gouvernement fixe par décret, le règlement financier et administratif de l'Agence nationale de traitement.

Gy

4j

eto

SECTION II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT

Article 11 : De la composition de l'Agence nationale de traitement.

L'Agence nationale de traitement est composée de cinq (05) membres ainsi qu'il suit :

- un (01) régisseur général ;
- un (01) régisseur général adjoint, chargé de la planification des opérations et de la formation ;
- un (01) responsable chargé de l'administration du réseau et des programmes informatiques, de la maintenance et de la veille technologique ;
- un (01) responsable chargé du développement des bases de données, de l'analyse et de l'audit ;
- un (01) responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget.

Les membres de l'Agence nationale de traitement sont des spécialistes recrutés par appel à candidature parmi les cadres nationaux reconnus pour leurs compétences et expériences dans leur domaine respectif, leur probité et leur impartialité.

Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil d'orientation et de supervision.

Article 12 : Du mandat et de la révocation.

Les membres de l'Agence nationale de traitement sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par le Conseil d'orientation et de supervision (COS).

Article 13 : Du budget de fonctionnement de l'Agence nationale de traitement.

L'Agence nationale de traitement élabore son projet de budget de fonctionnement à soumettre au Conseil d'orientation et de supervision pour adoption et prise en compte dans le budget général de l'Etat.

Article 14 : De la dotation de l'Agence nationale de traitement.

L'Agence nationale de traitement prend possession de tout le patrimoine du processus de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et en assure une exploitation conséquente dans le cadre de la présente loi.

ly

et

L'Agence nationale de traitement reçoit une dotation initiale et une dotation annuelle du Gouvernement déclinée ainsi qu'il suit :

- immeubles, mobilier, matériel roulant et bureautique ;
- apports en numéraires ;

• Les dotations annuelles octroyées à l'Agence nationale de traitement sont inscrites au budget général de l'Etat, sur proposition du régisseur général.

Ces dotations servent à couvrir :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'acquisition de biens matériels et de services et ;
- les charges du personnel.

Article 15 : Du personnel de l'Agence nationale de traitement.

Le personnel de l'Agence nationale de traitement est composé d'agents permanents de l'Etat et d'agents conventionnés.

Toutefois, le régisseur général peut solliciter, de façon temporaire, toute personne dont les compétences et les expériences sont jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Agence nationale de traitement.

Le statut et les modalités de recrutement du personnel de l'Agence nationale de traitement sont définis dans son règlement intérieur.

CHAPITRE III

DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'ACTUALISATION DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE

SECTION I

DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 16 : De la création de la Commission communale d'actualisation (CCA).

Chaque année et de façon ad'hoc, il est créé par le Conseil d'orientation et de supervision, sur proposition de l'Agence nationale de traitement, une Commission communale d'actualisation.

La Commission communale d'actualisation exerce ses compétences dans les limites du ressort territorial de la commune.

Elle est composée de trois (03) membres dont :

- le responsable du service en charge de l'état civil et de la population de la commune ;
- un (01) représentant désigné par la majorité parlementaire ;
- un (01) représentant désigné par l'opposition parlementaire ;

Gy

8

Ils sont désignés en tenant compte des critères de compétence technique et de moralité. Ils doivent être résidents dans la commune.

Article 17 : Des attributions de la Commission communale d'actualisation.

La Commission communale d'actualisation est chargée d'assurer les activités de révision continue du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée au niveau de la commune.

A cet effet, au cours de la période d'actualisation, elle collecte toutes les informations nécessaires à l'apurement, à la mise à jour et à la correction de la liste électorale permanente informatisée qu'elle transmet au régisseur général sous forme de rapport.

La Commission communale d'actualisation est assistée dans sa mission par :

- les services en charge de l'état civil et de la population de la commune ;
- les conseils d'arrondissement ;
- les conseils de village et de quartier de ville.

En outre, si la Commission communale d'actualisation relève une infraction aux lois pénales, elle en fait mention dans son rapport qui est transmis au régisseur général, lequel a l'obligation d'en saisir le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article 18 : De la transparence des travaux de la Commission communale d'actualisation.

Les partis politiques ont le droit de s'informer sur les activités de la Commission communale d'actualisation.

L'Agence nationale de traitement a le devoir de faciliter aux partis politiques l'accès aux dites informations.

Article 19 : Du fonctionnement de la Commission communale d'actualisation.

La Commission communale d'actualisation se réunit à la diligence de son président ou à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les modalités de fonctionnement de la Commission communale d'actualisation sont définies dans le règlement intérieur de l'Agence nationale de traitement.

SECTION II

DES STRUCTURES TECHNIQUES

Article 20 : De la création des structures techniques.

Des démembrements techniques ad'hoc peuvent être créés par décision du Conseil d'orientation et de supervision à la demande du régisseur général.

Yz

CS

9

TITRE II
DES DROITS, DES DEVOIRS DES CITOYENS ET DE LA QUALITE DES
DONNEES ELECTORALES

CHAPITRE I
DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Article 21 : Du droit et de l'obligation de se faire recenser.

Tous les citoyens âgés de huit (08) ans et plus et ne figurant pas dans la base de données issues du recensement porte à porte prescrit par la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, ont l'obligation de se faire recenser.

Article 22 : Du droit et de l'obligation à l'inscription.

Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix.

Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur le fichier électoral national.

Article 23 : Du droit de confirmation et de correction.

Tout citoyen a le droit, après son inscription, de confirmer, de faire corriger ou de faire compléter par écrit les renseignements le concernant auprès de l'Agence nationale de traitement.

Article 24 : De l'inscription d'office sur la liste provisoire.

Sont inscrits d'office sur les listes provisoires tous les citoyens béninois âgés de douze (12) ans et plus figurant après apurement et mise à jour dans les bases de données du recensement électoral national approfondi.

Article 25 : Des conditions pour être inscrits sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI).

Sont inscrits d'office sur la liste électorale permanente informatisée et sur l'extrait de la liste électorale permanente informatisée de leur village ou quartier de ville, les citoyens béninois qui remplissent les conditions prescrites par la loi à la date de chaque échéance électorale.

Article 26 : Du devoir et de l'obligation de se faire enregistrer.

Tous les citoyens béninois remplissant les conditions requises ont le devoir et l'obligation de se faire enregistrer sur le fichier électoral national.

L'enregistrement est obtenu sur la base des conditions fixées par la loi et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou les décisions du Conseil d'orientation et de supervision.

H

ay

eto

Doivent solliciter leur enregistrement sur la liste électorale provisoire, tous les citoyens béninois âgés de douze (12) ans et plus, jouissant de leurs droits civils et politiques et figurant déjà dans le fichier électoral national.

Article 27 : Des personnes frappées d'incapacité.

Les citoyens qui, frappés d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, ont bénéficié de la réhabilitation ou ont fait l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription à compter de la date de cessation de leur incapacité.

Article 28 : De l'obligation de demande de transfert.

Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile.

Article 29 : De l'obligation d'identification.

Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant en vue d'assurer le transfert automatique de l'intéressé, de l'extrait de la liste du centre de vote d'origine vers son nouveau centre de vote choisi.

Article 30 : Du fichier des citoyens légalement dispensés.

Les citoyens qui portent un handicap au niveau d'un ou plusieurs doigts sont dispensés de la capture des empreintes digitales.

Le régisseur général tient un fichier des personnes visées par l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 31 : Des formalités obligatoires.

Pour une demande de première inscription, le pétitionnaire doit satisfaire aux exigences et formalités suivantes :

a) remplir ou faire remplir le formulaire d'inscription prévu à cet effet et le transmettre à l'Agence nationale de traitement par les voies prévues par la présente loi ;

b) établir qu'il a le droit d'être inscrit sur le fichier électoral national et fournir une preuve suffisante de son identité.

Article 32 : De l'obligation de faire parvenir les demandes.

En dehors des périodes de révision du fichier électoral national, les demandes d'inscription se font en auto-administration.

4

11
eto

Le citoyen doit déposer sa demande auprès du chef de village ou de quartier de ville ou au niveau du chef d'arrondissement en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces prescrites par l'article 25 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Les formalités visées à l'alinéa précédent doivent être accomplies personnellement. Un récépissé est immédiatement délivré au requérant.

CHAPITRE II DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 : De la communication des données au maire.

Le régisseur général communique à chaque maire les informations nominatives contenues dans le fichier électoral national aux fins des travaux de la Commission communale d'actualisation.

Le maire assure sans délai la transmission de ces informations à la Commission communale d'actualisation.

Article 34 : De la communication de données complémentaires.

Le régisseur général, jusqu'à la fin des travaux d'actualisation de la Commission communale d'actualisation, doit communiquer toutes les informations complémentaires qui lui sont parvenues et qui sont utiles aux travaux de la Commission.

Article 35 : Des procès-verbaux de la Commission communale d'actualisation.

La Commission communale d'actualisation a l'obligation, à chaque étape des opérations, de dresser un procès-verbal de ses travaux et des constats faits par elle-même ou par les populations. Le procès-verbal est signé par tous les membres de ladite commission. Ces procès verbaux sont établis au jour le jour et transmis à l'Agence nationale de traitement sans délai.

Toute violation des dispositions du présent article est punie par les alinéas 1 et 2 de l'article 59 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Il est interdit à tout membre de la Commission communale d'actualisation de modifier ou de tenter de modifier les informations reçues, d'introduire ou de tenter d'introduire de fausses informations dans un procès-verbal destiné à l'Agence nationale de traitement.

Tout membre de la Commission communale d'actualisation qui aura modifié ou tenté de modifier des informations reçues, qui aura introduit ou tenté d'introduire

68

*Yr¹²
ett*

de fausses informations dans un procès-verbal destiné à l'Agence nationale de traitement est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus, et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE III

DE LA QUALITE DES DONNEES ELECTORALES

Article 36 : Des critères de qualité.

Les opérations d'apurement, de correction de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée doivent se faire en respectant les principes d'universalité et d'égalité conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution du 11 décembre 1990, à travers le respect des critères de transparence, d'exhaustivité, d'actualité, de fiabilité et de sincérité.

Article 37 : De l'égalité.

Pour assurer le principe de "une personne, un vote", la liste électorale informatisée provisoire doit obligatoirement être dédoublonnée avant la production d'une nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée.

Article 38 : De l'universalité.

Au cours du processus d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation, l'Agence nationale de traitement doit veiller à ce qu'aucune partie de la population ne soit volontairement écartée du processus d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation.

Article 39 : De l'exactitude des données.

Tout citoyen intervenant dans les opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée doit prendre toutes les précautions adéquates pour que les données collectées, apurées, mises à jour ou actualisées soient exactes et de qualité suffisante pour permettre que la liste électorale permanente informatisée soit le reflet fiable de l'électorat béninois.

Les données collectées à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée doivent être complètes et exactes.

Toute donnée incomplète ou inexacte est de la responsabilité de l'intervenant qui en a la pleine charge.

En cas de donnée incomplète ou inexacte collectée ou traitée à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, la personne en charge de veiller à la complétude et à l'exactitude des données doit être sanctionnée ou à défaut le régisseur général.

41

41

41

Toute violation des prescriptions de l'alinéa ci-dessus est punie des peines prévues à l'article 59 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 40 : De la transparence.

Les opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation démarrent par l'affichage et la publication des données existantes du fichier électoral national aux fins de l'audit participatif défini à l'article 110 de la présente loi.

Les partis politiques ou alliances de partis politiques légalement constitués ainsi que la société civile assistent les populations à cet effet.

Chaque citoyen inscrit sur le fichier électoral national a le droit de s'assurer, en tout temps, de la validité et au besoin de la prise en compte effective des demandes de mise à jour des données le concernant. Le cas échéant, et sur demande écrite du citoyen concerné, le régisseur général lui communique tous les renseignements le concernant et dont il dispose.

Chaque parti ou alliance de partis politiques légalement constitué a le droit de s'assurer de la fiabilité des programmes informatiques et des données électorales dans le processus d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation.

A cet effet, les représentants des partis politiques dûment mandatés sont autorisés à avoir accès aux programmes déployés et aux bases de données.

Le régisseur général de l'Agence nationale de traitement fait parvenir à chaque parti ou alliance de partis légalement constitué qui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des extraits de listes électorales provisoires ou définitives par centre de vote ou par poste de vote.

Les extraits de liste doivent être produits en conformité avec l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 41 : De la traçabilité.

Dans la mise en œuvre des opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation, les responsabilités de chaque intervenant doivent être clairement définies et, à tout moment, la personne en charge de la collecte, de la transmission, du transport, du traitement et de la conservation des données électorales doit être identifiable, selon son niveau de responsabilité ou de délégation de pouvoir.

A défaut de définition des responsabilités, le régisseur général est seul responsable.



Article 42 : De l'intégrité des données.

L'intégrité des données géographiques, nominatives, personnelles et biométriques collectées et traitées à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée est protégée dans les conditions déterminées par la loi et par les procédures définies par l'Agence nationale de traitement.

Toute perte d'intégrité des données est de la responsabilité de la personne en charge des données, ou à défaut du régisseur général.

Toute violation des prescriptions de l'alinéa ci-dessus est punie des peines prévues à l'article 59 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la Liste électorale permanente informatisée.

Article 43 : De la fiabilité des données électorales.

Les organes en charge de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation du fichier électoral national et leurs membres, doivent veiller à la qualité des procédures à mettre en place pour assurer la fiabilité des résultats.

Toute pratique de fraude ou de falsification dans le processus de collecte, de traitement, de conservation, d'apurement, de correction, de mise à jour ou d'actualisation des données est rigoureusement interdite.

Tout auteur, co-auteur ou complice de fraude ou de falsification des données électorales est puni des peines prévues à l'article 59 alinéa 2 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 44 : De l'exhaustivité des données électorales.

L'Agence nationale de traitement et tous les acteurs impliqués dans tout le processus de pérennisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée doivent œuvrer à assurer que le pourcentage de citoyens inscrits sur la liste électorale permanente informatisée par rapport au nombre de citoyens ayant la qualité d'électeur en République du Bénin soit en permanence égal ou supérieur à 90 % sur le plan national.

Article 45 : De l'actualité des données électorales.

L'Agence nationale de traitement et tous les acteurs impliqués dans l'ensemble du processus de pérennisation du fichier électoral national doivent travailler à assurer que le pourcentage de citoyens ayant obtenu leur transfert dans des centres de vote de leur choix par rapport au nombre total de demandes de transferts enregistrées soit en permanence égal ou supérieur à 95 % au plan national et que ce pourcentage soit en permanence égal ou supérieur à 95 % au plan national en ce qui concerne la radiation des personnes décédées.

21

Article 46 : De la transmission des résultats.

A la clôture de chacune des phases de l'audit participatif et d'enregistrement, il est dressé un procès-verbal qui mentionne les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

Les procès-verbaux, les formulaires et les supports informatiques sont intégralement transmis par voie hiérarchique, dès la fin des opérations de l'audit participatif et d'enregistrement à l'Agence nationale de traitement des données électorales.

TITRE III

DE LA COLLECTE, DE LA CONSERVATION, DE L'ACTUALISATION ET DE LA GESTION DU FICHER ELECTORAL NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

DE LA METHODE DE COLLECTE ET DE LA CONSERVATION DES DONNEES ELECTORALES

Article 47 : Des données initiales.

Les données géographiques, nominatives, personnelles et biométriques collectées lors du recensement électoral national approfondi organisé dans le cadre de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée constituent la base de données initiales du fichier électoral national.

Article 48 : Des données nouvelles.

Dans le cadre de la présente loi, les nouvelles données sont celles qui résultent des opérations d'apurement, de correction et de mise à jour du fichier électoral national.

Elles sont collectées selon les méthodes suivantes :

- mesure et/ou relevé : pour les données géographiques ;
- recensement par poste fixe ou recensement en auto-administration pour les données nominatives et personnelles ;
- mesure, capture, relevé et/ou enregistrement : pour les données biométriques.

Article 49 : Des principes de collecte.

La démarche suivie pour la collecte des données électorales doit respecter les principes de fiabilité, d'exhaustivité, d'exactitude, de transparence et d'universalité.

ni

4

etc

Article 50 : De la période de mise à jour.

L'apurement, la correction, la mise à jour et l'actualisation du fichier électoral national se fait chaque année du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La liste électorale permanente informatisée est publiée le 15 janvier de chaque année.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, l'Agence nationale de traitement adresse à toutes les Commissions communales d'actualisation, l'extrait du fichier électoral, centre de vote par centre de vote et par ordre alphabétique, avec tous les autres renseignements figurant au fichier électoral national qui concernent les électeurs de ce centre de vote.

Article 51 : De la structure de la base de données personnelles nominatives et biométriques.

La structure de la base de données personnelles nominatives et biométriques doit contenir les informations suivantes :

- le nom tel qu'inscrit sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- tous les prénoms dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le nom du père ;
- tous les prénoms du père ;
- le numéro personnel d'identification du père à l'égard duquel la filiation est établie, pour autant que ce numéro a été attribué ;
- le nom de la mère ;
- tous les prénoms de la mère ;
- le numéro personnel d'identification de la mère à l'égard de laquelle la filiation est établie, pour autant que ce numéro a été attribué ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la situation matrimoniale ;
- la résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote) ;
- l'adresse (rue, maison, boîte postale, contact(s) téléphonique(s) et éventuellement l'adresse électronique de l'intéressé ou toutes personnes à joindre pour le contacter) ;
- la résidence secondaire (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote) ;
- la mention des éléments d'identification : preuves écrites ou preuves testimoniales des déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des citoyens

af

af

17

résidents. Ce témoignage doit être fait par trois (03) notables du village ou du quartier de ville ;

- la mention du document faisant la preuve de l'immatriculation à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de résidence habituelle des Béninois vivant à l'étranger.

La pratique de ce témoignage ne peut excéder le 31 décembre 2017.

Article 52 : De l'identificateur unique.

La base des données personnelles et nominatives doit aussi contenir un identificateur unique, généré par l'Agence nationale de traitement et attribué à chaque citoyen après validation du Conseil d'orientation et de supervision.

Article 53 : De l'actualisation par poste fixe ou en auto-administration.

Dans chaque village ou quartier de ville, les opérations de collecte de données en vue de l'apurement, de la correction et de la mise à jour du fichier électoral national se déroulent par poste fixe dans les centres d'actualisation ou en auto-administration auprès des Commissions communales d'actualisation.

En période d'actualisation, les opérations d'enregistrement se déroulent par poste fixe au centre de collecte d'actualisation par l'équipe technique assistée, pour la bonne exécution de sa mission, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants de partis ou alliances de partis politiques légalement constitués et les organisations de la société civile agréées par le régisseur général.

A la fin de la journée de travail, l'équipe technique arrête les opérations et clôture les documents. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres de l'équipe technique, le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant et les représentants dûment mandatés des partis politiques ou alliances de partis politiques présents.

Les formulaires remplis sont diligemment et quotidiennement collectés, puis convoyés pour centralisation et transmission à l'Agence nationale de traitement.

Article 54 : De la méthode de collecte des données.

Pour la conduite des opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national, le recensement porte à porte et la cartographie censitaire ne sont pas repris.

42:

AB

eto

CHAPITRE II

DU CYCLE DE VIE DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE ET DES MODALITES D'ACTUALISATION DU FICHER ELECTORAL NATIONAL

SECTION I

DU CYCLE DE VIE DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE

Article 55 : De l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée.

La liste électorale est permanente et informatisée. Elle est unique et nationale. Dans sa version imprimée, elle se présente sous forme d'extrait par poste de vote, par centre de vote, par village ou par quartier de ville.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

Article 56 : Des opérations d'apurement.

Les opérations d'apurement concernent :

1- la rectification des erreurs matérielles ;

2- la radiation suite aux décès, aux décisions issues des recours, aux émigrants non enregistrés dans les ambassades et consulats ou aux résultats du dédoublonnage.

Article 57 : Des opérations de mise à jour.

La mise à jour porte sur :

1- l'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter, des électeurs naturalisés au cours de l'année et des électeurs immigrants en République du Bénin au cours de l'année et remplissant les conditions requises pour être électeurs ;

2- le transfert de résidence principale ou de domicile, le changement de lieu d'affectation pour les électeurs assignés à une résidence obligatoire, l'émigration d'électeurs enregistrés auprès d'une ambassade ou consulat de la République du Bénin.

Article 58 : Du renouvellement des Commissions communales d'actualisation.

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le Conseil d'orientation et de supervision fixe par décision, la liste des membres des Commissions communales d'actualisation de l'année.

Le régisseur général tient informés les représentants des partis politiques ou alliances de partis politiques légalement constitués de la composition des Commissions communales.

Yi

g

010

Article 59 : Du principe de changement des données personnelles.

Au cours des opérations d'apurement, de correction et de mise à jour, tout changement intervenu dans les données nominatives et personnelles d'un citoyen figurant sur le fichier électoral national doit être signalé le plus tôt possible par les soins de ce dernier à la Commission communale d'actualisation.

Si la Commission communale d'actualisation, après toutes les vérifications requises des données, atteste être assurée du bien fondé des erreurs ou des preuves de modification, elle demande au régisseur général l'intégration des corrections subséquentes au fichier électoral national. Il est délivré, par la Commission communale d'actualisation, à l'intéressé un acte de rectification de ses données.

Au cas où la période d'actualisation serait close, l'intéressé adresse sa demande au régisseur général pour prise en compte à la prochaine actualisation.

Article 60 : De la validité de la liste électorale permanente informatisée.

La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour Constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établie la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année.

L'élection est faite sur la base de la liste électorale permanente informatisée dont l'actualisation est close le 15 janvier précédant la date du scrutin, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article.

SECTION II

DES MODALITES D'ACTUALISATION

Article 61 : Des imprimés d'actualisation.

Tous les imprimés nécessaires à la révision des listes électorales sont élaborés et fournis par l'Agence nationale de traitement.

Article 62 : De l'opération d'inscription.

L'opération d'inscription consiste à remplir les formalités par la Commission communale d'actualisation ou par tout intéressé, qui par sa demande, fournit toutes les informations requises devant conduire à faire ajouter d'office par l'Agence nationale de traitement :

Yi

of

ett

1- tous ceux qui auraient été précédemment omis ;

2- tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour figurer sur le fichier électoral national ;

3- tous ceux qui ont atteint l'âge de (08) ans depuis le dernier recensement porte à porte.

Les formulaires des nouvelles inscriptions sont élaborés par l'Agence nationale de traitement et validés par le Conseil d'orientation et de supervision.

Article 63 : De l'opération de radiation.

Au sein des Commissions communales d'actualisation et des autres structures impliquées dans les opérations de radiation, l'opération de radiation est accomplie par l'établissement des demandes visant à faire retrancher de la liste :

1- les individus décédés ;

2- ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3- ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi ;

4- ceux reconnus avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été contestée.

Article 64 : Du tableau d'inscription ou de radiation.

Le tableau contenant les additions ou les retranchements à la liste est communiqué à l'Agence nationale de traitement par la Commission communale d'actualisation.

Le modèle du tableau indiqué à l'alinéa précédent est fixé par décision du Conseil d'orientation et de supervision sur proposition du régisseur général.

Article 65 : De la décision de radiation.

Un électeur inscrit sur le fichier électoral national ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée ou sans le rapport d'une Commission communale d'actualisation.

La Commission communale d'actualisation peut demander au régisseur général de procéder à des radiations soit sur demande de l'intéressé soit d'office.

La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par la loi.

Article 66 : De la demande de radiation d'office.

La Commission communale d'actualisation peut demander au régisseur général de radier d'office, les citoyens :

Yi

OS

AD

1- décédés ;

2- ayant été radiés par l'autorité compétente ou ayant perdu les qualités requises par la loi ;

3- indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée par d'autres citoyens.

Article 67 : De la radiation pour cause de décès.

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale permanente informatisée.

Tout électeur a le droit de requérir la radiation d'un citoyen décédé. Cette requête se fait sur présentation d'une preuve écrite ou testimoniale et par le remplissage d'une fiche de demande de radiation prévue à cet effet et fournie par l'Agence nationale de traitement.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le régisseur général qui reçoit l'information sur le décès, tient informé la Commission communale de révision du lieu d'inscription, aux fins d'une confirmation avant radiation définitive.

Article 68 : Des extraits du fichier électoral national.

Un extrait du fichier électoral national par centre et poste de vote est produit par l'Agence nationale de traitement.

Les Commissions communales d'actualisation reçoivent ces extraits quinze (15) jours avant l'ouverture de la période d'actualisation.

De même, les demandes d'inscription, de radiation et de modification sont reçues par la Commission communale d'actualisation dès sa mise sur pied.

Les extraits du fichier électoral national reçus par la Commission communale d'actualisation sont déposés auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village et ou de quartier de ville, affichés dans les centres de vote respectifs et sur les places publiques, pour être consultés. Avis de ce dépôt est donné le jour suivant la réception.

Les extraits du fichier électoral national sont déposés auprès de la Commission communale d'actualisation, des chefs d'arrondissement, de village ou de quartier de ville, par l'Agence nationale de traitement et peuvent aussi être consultés par tout citoyen qui le désire.

Article 69 : Du registre des opérations.

A chaque président de Commission communale d'actualisation, est remis un registre coté et paraphé par le régisseur général et sur lequel sont mentionnées toutes les opérations effectuées par la Commission.

Ce registre est tenu à la disposition de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'orientation et de supervision, de l'Agence nationale de traitement, des partis ;

CV

22
etb

politiques ou alliances de partis politiques légalement constitués et de la société civile.

Le Conseil d'orientation et de supervision doit procéder, au moins une fois par an, au contrôle de la tenue de ces registres par les Commissions communales d'actualisation. Une copie du rapport de contrôle est adressée à la Cour Constitutionnelle pour information.

Article 70 : Du recensement en auto-administration.

La Commission communale d'actualisation reçoit les formulaires remplis dans le cadre d'un recensement en auto-administration. Elle accepte, en période d'actualisation, les citoyens :

- 1- ayant les qualités exigées par la loi pour figurer sur le fichier électoral national ;
- 2- ayant acquis les conditions d'âge et de résidence avant la date de clôture définitive de la liste électorale permanente informatisée ;
- 3- ayant été indûment omis.

Article 71 : Du recensement des modifications.

La Commission communale d'actualisation recense toutes les modifications nécessaires à apporter au fichier électoral national notamment celles dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur la photo, sur les données personnelles et nominatives à savoir : prénoms, nom, filiation, profession, domicile, sexe, âge et nationalité.

Ce recensement est fait sur la base de formulaires prévus à cet effet et fournis par l'Agence nationale de traitement.

Article 72 : Du rapport d'activités.

A la fin de ses travaux, la Commission communale d'actualisation fait son rapport d'activités qu'elle adresse au régisseur général.

Le régisseur général en fait copie au Conseil d'orientation et de supervision.

Le rapport adressé au Conseil d'orientation et de supervision doit être accompagné :

- 1- des carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication de leurs numéros, des numéros des premiers et derniers formulaires inclus ;
- 2- des carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication de leurs numéros, des numéros des premiers et derniers formulaires inclus ;
- 3- du registre signé par tous les membres de la Commission et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la Commission.

SECTION III

DE LA GESTION DU FICHER ELECTORAL NATIONAL

Article 73 : De la communication de changement.

Le citoyen peut communiquer directement au régisseur général tout changement à l'égard des renseignements le concernant qui figurent au fichier électoral national. Le régisseur général apporte alors les corrections nécessaires, après l'accomplissement de toutes les vérifications prévues par la loi.

Article 74 : De la décision de procéder à une nouvelle inscription.

Le régisseur général, avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, doit vérifier les renseignements prescrits par la loi et fournis par la personne qui demande l'inscription.

Article 75 : De la vérification des données.

Le régisseur général peut communiquer avec le citoyen pour vérifier l'exactitude des renseignements le concernant, dont il dispose et lui demander de les confirmer, de les corriger ou de les compléter, et de les lui renvoyer dans le délai qu'il aura fixé, suivant réception de la demande.

En tout état de cause, le régisseur général doit toujours faire confirmer ses vérifications par les Commissions communales concernées.

Article 76 : De la sanction du manque de preuves.

Le régisseur général peut radier du fichier électoral national tout citoyen qui ne donne pas suite dans le délai imparti à la demande qui lui est faite de fournir des preuves ou autres pièces justificatives.

Article 77 : Des cas de radiation d'office par le régisseur général.

Le régisseur général radie du fichier électoral national le citoyen qui, selon le cas :

- a) est décédé ;
- b) ne doit pas figurer sur le fichier électoral national ;
- c) lui en fait la demande motivée par écrit.

Il peut également radier sur rapport motivé de la commission communale d'actualisation.

Article 78 : De la mise en œuvre des opérations d'actualisation.

L'Agence nationale de traitement actualise le fichier électoral national dans le but :

ti

ty

et

1- d'y ajouter le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits ;

2- de corriger les renseignements concernant un électeur dont le nom figure sur le fichier électoral national ;

3- de radier les personnes qui ne devraient pas figurer sur le fichier électoral national ou sur la liste électorale permanente informatisée.

L'agent qui exécute une radiation ou le responsable qui ordonne une radiation doit avoir la preuve suffisante qu'il est établi :

a) que le citoyen concerné est décédé ;

b) que les renseignements le concernant ne sont pas valides ;

c) qu'il n'a pas ou a perdu la nationalité béninoise.

Les corrections concernant un citoyen peuvent être faites lorsque l'agent qui les exécute ou le responsable qui les ordonne a la preuve suffisante :

a) que les données inscrites dans le fichier électoral national ne sont pas totalement conformes à la réalité ;

b) qu'il s'y trouve une omission, une inexactitude ou une erreur dans les données relatives audit citoyen.

Toute inscription ou toute radiation faite en violation des prescriptions du présent article est punie des peines prévues à l'article 59 alinéas 1 et 2 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

S'il n'a pas été possible d'identifier l'agent qui a exécuté ou le responsable qui a donné l'ordre, la sanction est infligée à la personne en charge de la mise en œuvre du processus de traçabilité des traitements du fichier électoral national, ou à défaut le régisseur général.

Article 79 : De l'opposition.

Tout citoyen peut souscrire sous serment une déclaration d'opposition, selon le formulaire prescrit, alléguant l'inhabilité d'une personne à figurer sur le fichier électoral national ou sur la liste électorale permanente informatisée.

La prestation de serment se fait auprès de la Commission communale d'actualisation.

Article 80 : De la procédure d'opposition.

Dès réception de la déclaration, le régisseur général envoie à la personne visée par l'opposition, à l'adresse de la Commission communale d'actualisation du lieu de résidence ou de domicile ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans la déclaration, un avis, selon le formulaire prescrit, l'informant qu'elle doit établir qu'elle est un électeur habilité à voter ou un citoyen ayant le droit de figurer sur le fichier électoral national.

La Commission communale est chargée de la transmission des oppositions.

Gj

25
elb

Article 81 : De la charge de la preuve.

Il incombe à l'auteur de l'opposition de fournir la preuve qu'il existe un motif suffisant pour radier le nom d'un citoyen d'une liste électorale, du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée.

Article 82 : De l'obligation de présenter des éléments de preuve.

Le fait que le citoyen visé par l'opposition ne lui fournit aucune preuve établissant qu'il est habilité à voter dans le centre de vote ne dispense pas l'auteur de l'opposition de présenter des éléments de preuve établissant, selon la prépondérance des probabilités, que le citoyen visé ne devrait pas figurer sur le fichier électoral national ou sur la liste électorale permanente informatisée.

Article 83 : De la décision du Conseil d'orientation et de supervision

Après étude de l'opposition par le Conseil d'orientation et de supervision, le citoyen visé est soit confirmé, soit radié ou mis en veilleuse.

La décision est notifiée à l'intéressé à l'adresse de la Commission communale d'actualisation du lieu de résidence ou de domicile ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans la déclaration.

En cas de mise en veilleuse, le citoyen est maintenu au fichier électoral national avec une mention de ce statut. Il est également maintenu sur la liste électorale permanente informatisée.

En tout état de cause, le Conseil d'orientation et de supervision doit traiter et vider entièrement toutes les oppositions reçues au plus tard, quinze (15) jours avant la fin de son mandat.

Le Conseil d'orientation et de supervision qui décide de la mise en veilleuse fait tenir par le régisseur général, un registre de toutes ses décisions de mise en veilleuse et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Les décisions du Conseil d'orientation et de supervision font l'objet de recours devant la Cour Constitutionnelle.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Article 84 : Des modalités d'actualisation.

Au vu des fiches d'inscription, de radiation, de modification et des décisions du Conseil d'orientation et de supervision, de la Cour Constitutionnelle ou des juridictions compétentes, le régisseur général procède à l'actualisation du fichier électoral national.

Les maires reçoivent du régisseur général, copies des extraits de listes électorales par centre de vote et par poste de vote. Procès-verbal de cette réception est fait et transmis au régisseur général.

Yi

Gx

eth

Ce procès-verbal est rendu public par le maire et le régisseur général qui en fait copie aux partis politiques ou alliances de partis politiques légalement constitués.

Le maire affiche le document imprimé sur le panneau des annonces officielles de la mairie et des bureaux de l'arrondissement.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale de la Commune. Elle doit se faire au cours du mois de janvier de chaque année. Elle fait courir les délais de recours.

Les partis politiques ou alliances de partis politiques légalement constitués qui en font la demande, peuvent en obtenir copies sous forme électronique.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85 : De la correction de la liste électorale informatisée provisoire.

La liste électorale informatisée provisoire est présentée par poste de vote.

Elle est affichée à plusieurs endroits du village ou du quartier de ville pendant au moins vingt-et-un (21) jours ininterrompus.

Article 86 : De l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée.

La liste électorale permanente informatisée est établie après la correction de la liste électorale informatisée provisoire.

Elle est présentée par poste de vote, par centre de vote, par village ou quartier de ville.

Elle est subdivisée en lots de cinq cent (500) électeurs maximum par poste de vote.

La liste électorale permanente informatisée doit être établie au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Article 87 : De la publication de la liste électorale .

Nonobstant les dispositions de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique, notamment en son article 25, les informations relatives aux nom, prénoms, âge, sexe, profession, filiation, numéro d'identification et localisation des citoyens recensés sont publiées dans le cadre de la liste électorale permanente informatisée.

68

27

Seules les informations de la liste électorale permanente informatisée citées à l'alinéa précédent sont publiées au Journal Officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information et de communication : internet, sms, affichage, presse écrite.

Toutefois pour les versions actualisées de la liste électorale permanente informatisée, seules les informations ayant subies de modifications sont publiées au Journal Officiel.

Les informations relatives à la liste des postes de vote, des centres de vote et au nombre des électeurs y inscrits sont aussi publiées par les moyens d'information et de communication cités au 2^{ème} alinéa du présent article.

Article 88 : De la forme définitive de la carte d'électeur.

La forme définitive de la carte d'électeur relève des prérogatives du Conseil d'orientation et de supervision.

Article 89 : De la distribution de la carte d'électeur.

Dans chaque village ou quartier de ville, la distribution des cartes d'électeur se fait au centre de vote. La distribution des cartes d'électeur est assurée par les Commissions communales d'actualisation, assistées du chef de village ou quartier de ville ou de son représentant sous la supervision et le contrôle de l'Agence nationale de traitement.

La carte d'électeur est remise, après émargement à son titulaire, dans le centre de vote auquel il est apparié.

A la fin de la distribution des cartes d'électeur, procès-verbal en est dressé et signé des membres des Commissions communales d'actualisation, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution, sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées, par les soins de la Commission communale d'actualisation, entre les mains de l'Agence nationale de traitement pour être remises à la Commission électorale nationale autonome.

La liste des citoyens concernés est établie par arrondissement et publiée par voie d'affichage.

Article 90 : De la production du duplicata de la carte d'électeur.

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence.

L'officier de police judiciaire ayant reçu la déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte. Le certificat de perte délivré à cet effet, après audition sur procès-verbal du requérant sur les conditions et circonstances de la perte, est obligatoirement présenté à la Commission

Gj

4
28
Ab

communale d'actualisation à la prochaine révision des listes électorales, pour remplir les formalités de demande de la délivrance d'un duplicata.

Pour la saisine de la Commission communale d'actualisation, le requérant formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte prévu à l'alinéa précédent.

Cette demande est adressée à la Commission communale d'actualisation en charge de la transmission avec avis motivé de la demande de délivrance de duplicata de carte d'électeur au Conseil d'orientation et de supervision. Le Conseil rejette ou ordonne la production du duplicata.

Aucune demande ne sera admise quarante-cinq (45) jours avant le jour du scrutin.

Le duplicata est remis à l'électeur sept (07) jours au moins avant la date du scrutin.

Il ne peut être délivré qu'une seule fois dans l'intervalle séparant deux élections consécutives.

Toutefois, le duplicata peut être obtenu plusieurs fois sur la période de validité de la carte d'électeur. La première production est à la charge de l'Agence nationale de traitement et les autres productions sont à la charge du demandeur.

Le montant de la taxe est fixé par le Conseil d'orientation et de supervision.

CHAPITRE II

DES RECOURS RELATIFS A L'ACTUALISATION DU FICHER ELECTORAL NATIONAL ET DES DISPOSITIONS PENALES

SECTION I

DES RECOURS RELATIFS A L'ACTUALISATION DU FICHER ELECTORAL NATIONAL

Article 91 : Des compétences de la Cour Constitutionnelle.

Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle.

Les copies et photocopies des procès-verbaux et des formulaires doivent être exhibées en guise de commencement de preuve de dénonciation de fraude, de contrefaçon et/ou de falsification.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

68

68

Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour.

En ce qui concerne les Béninois vivant à l'étranger, le recours est adressé par les moyens les plus rapides à la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de dix (10) jours suivant sa saisine.

Article 92 : De la prise en compte des décisions.

L'Agence nationale de traitement procède sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour Constitutionnelle. Elle reprend, s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour Constitutionnelle.

Article 93 : Des réclamations.

Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant.

Article 94 : Du traitement des réclamations.

Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la

Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.

SECTION II

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 95 : De l'inscription sous de faux noms ou de fausses qualités.

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs au moins à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- tout citoyen qui s'est fait inscrire ou a tenté de se faire inscrire lors de l'actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée, sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son inscription plus d'une fois ;

- tout citoyen qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est fait inscrire ou a tenté de se faire inscrire sur le fichier électoral national ou sur la liste électorale permanente informatisée ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a inscrit ou a fait inscrire ou a rayé ou a fait rayer indûment un citoyen ;

- tout citoyen qui, volontairement, a altéré, soustrait, ajouté une indication autre que celle recueillie, reçue ou prévue ;

- tout citoyen qui, volontairement, a enregistré ou a fait enregistrer ou qui a tenté d'enregistrer ou de faire enregistrer des données frauduleuses ou de personnes fictives lors de l'actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée.

Article 96 : De la complicité de l'actualisation sous de faux noms ou fausses qualités.

Sont punis des mêmes peines, les complices des délits prévus à l'article précédent.

Article 97 : De l'opposition ou de la tentative d'opposition à l'inscription d'un tiers.

Tout citoyen qui, à l'aide de fausses déclarations ou de faux documents, certificats ou attestations, a souscrit ou tenté de souscrire une demande d'opposition en application des dispositions de l'article 79 de la présente loi, sera

08

31
eto

puni d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 98 : De la modification ou de la tentative de modification frauduleuse du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée.

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et/ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout citoyen qui modifie ou tente de modifier frauduleusement le fichier électoral national ou la liste électorale permanente informatisée.

Article 99 : Du recensement ou de la tentative de recensement frauduleux.

Quiconque s'est fait inscrire ou a tenté de se faire inscrire frauduleusement à l'occasion d'une actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée, quel que soit le moyen utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Est puni de la même peine, tout citoyen qui a profité frauduleusement, qui est complice ou auteur d'une inscription multiple sur le fichier électoral national ou sur la liste électorale permanente informatisée.

Est également puni de la même peine, tout citoyen qui a falsifié ou a tenté de falsifier la carte d'électeur, ou qui a produit ou tenté de produire par des moyens illicites la carte d'électeur.

Article 100 : De l'outrage et de la violence envers agents.

Quiconque, pendant la durée de l'actualisation du fichier électoral national ou de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le personnel recruté ou responsables chargés de l'actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations d'actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 101 : De la destruction ou de l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement.

La destruction ou l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à l'actualisation du fichier électoral national ou à l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

64

etb

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats de l'actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée, la peine mentionnée à l'alinéa précédent sera aggravée par la peine de réclusion et/ou une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 102 : De l'influence ou de la tentative d'influence.

Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralités, des faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer négativement un ou plusieurs citoyens dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national ou de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, tout citoyen qui, par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire inscrire.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Sont également punis des mêmes peines, ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 103 : Des autres peines.

Toute autre violation des présentes dispositions non spécifiées par ailleurs sera punie d'une peine d'emprisonnement allant d'un (01) an à cinq ans et d'une peine d'amende allant de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 104 : De la saisine du procureur de la République en cas d'infraction.

En cas de délit constaté dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national ou de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République près le tribunal de première instance de son lieu de résidence.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 105 : De l'objet du présent chapitre.

Le présent chapitre traite des actions spécifiques et de l'organisation à mettre en œuvre en vue d'obtenir une version optimale de la liste électorale

Cf

33
ctb

permanente informatisée à utiliser pour les élections municipale, communale et locale de l'année 2013.

Article 106 : Des étapes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée.

Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- établissement du cadre juridique ;
- 2- mise en place des organes de pilotage ;
- 3- réalisation de l'audit participatif ;
- 4- enregistrement complémentaire ;
- 5- exploitation des données au Centre national de traitement ;
- 6- consolidation des données et production des documents électoraux.

Article 107 : Du cadre juridique d'actualisation.

Les actions d'apurement, de correction, de mise à jour ou d'actualisation s'inscrivent dans le cadre juridique fixé par :

- la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

- la présente loi ;
- la loi sur les unités administratives locales ;
- et la loi sur les centres de vote.

Article 108 : Des organes de pilotage de l'actualisation.

Les organes de pilotage de l'actualisation sont :

- le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ;
- le Centre national de traitement (CNT) ;
- la Commission communale d'actualisation (CCA).

Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la présente loi, la Commission communale d'actualisation est composée de cinq (05) membres dont :

- le responsable du service en charge de l'état civil et de la population de la commune ;
- deux (02) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire.

CS

Yi

cb

Les membres désignés par l'Assemblée Nationale doivent satisfaire aux critères de compétence et de moralité. Ils doivent en outre être résidents dans la Commune.

La liste électorale permanente informatisée en vue de l'organisation des élections communale, municipale et locale de l'année 2013 se fait sous l'autorité et la supervision du Conseil d'orientation et de supervision, assistée par le Centre national de traitement tel qu'il existe à la date de promulgation de la présente loi.

Article 109 : Du Centre national de traitement.

Le Centre national de traitement est constitué de techniciens spécialisés, ayant des expériences avérées dans les questions d'organisation du recensement électoral national approfondi et d'établissement de liste électorale permanente informatisée.

La mission du Centre national de traitement consiste à procéder aux corrections nécessaires sur la base des données recueillies du terrain et à produire les nouveaux documents électoraux.

Cet organe coordonne toutes les activités techniques de mise en œuvre du processus de correction et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée.

A cet effet, les membres sont chargés :

- de procéder aux corrections du fichier électoral national aux fins de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée devenue le seul instrument valable pour les élections en République du Bénin ;
- d'éditer ou faire éditer de nouvelles cartes d'électeur et assurer leur distribution sur toute l'étendue du territoire national ;
- de déterminer le corps électoral et le nombre de postes de vote ;
- de confectionner les listes d'émargement par poste de vote.

Article 110 : De l'audit participatif.

L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :

- l'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;
- l'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient par elles-mêmes constatées (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;
- le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement ;

Cx

Yi

Ab

- la validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;

- le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;

- le prétraitement des données au niveau communal ;

- la transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement.

Article 111 : De l'exploitation des données au Centre national de traitement.

Aux fins de l'exploitation des données en vue de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation, des formulaires prévus à cet effet, sont remplis dans les villages/quartiers de ville et sont transmis au Centre national de traitement pour prise en compte comme suit :

- correction des mentions erronées ;

- rectification des erreurs d'affectation des électeurs ;

- radiation des électeurs décédés ou partis de la localité ;

- saisie des données des citoyens non recensés auparavant ;

- chargement et redéploiement des kits biométriques ;

- toutes autres opérations nécessaires à la correction et à l'actualisation du fichier électoral national.

Article 112 : De l'enregistrement complémentaire.

L'enregistrement complémentaire est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des enregistrements de complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.

Elle se fait par affichage de la liste provisoire et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet.

Article 113 : De la consolidation des données et production des documents électoraux au Centre national de traitement.

La phase de la consolidation des données et de production des documents électoraux se déroule au Centre national de traitement et comporte les actions suivantes :

- la consolidation des données des serveurs communaux vers le serveur principal ;

- la prise en compte des réclamations issues de l'affichage de la liste provisoire ;

64

vi

36

- la consolidation et le dédoublonnage ;
- l'exploitation et la production des documents électoraux définitifs ;
- l'impression de nouveaux formats de cartes d'électeur pour tous ;
- l'impression des listes d'émargement par poste de vote.

Article 114 : De la fin de la mission du Centre national de traitement.

Le Centre national de traitement cesse ses activités dès la mise à disposition de l'organe administratif électoral, des documents électoraux nécessaires à l'organisation des élections municipales et communales de 2013.

Le Centre national de traitement cesse d'exister quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des élections municipales et communales, délai pendant lequel il assure le transfert de tout le patrimoine à l'Agence nationale de traitement.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 115 : De l'audit de la liste électorale permanente informatisée.

Il est procédé à la fin de chaque élection, à un audit approfondi (technique et financier) de la liste électorale permanente informatisée, sous la conduite du Conseil d'orientation et de supervision.

Article 116 : De la prestation de serment des membres du Conseil d'orientation et de supervision.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil d'orientation et de supervision sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance, les devoirs qu'elles m'imposent".

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 58 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 117 : De la prestation de serment des membres de l'Agence nationale de traitement.

Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Agence nationale de traitement sont installés par la Cour d'appel de Cotonou réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle, le serment suivant :

Y:

W

"Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance, les devoirs qu'elles m'imposent "

En cas de parjure, le membre coupable est punie des peines prévues à l'article 58 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Article 118 : Des autres modalités d'application de la présente loi.

des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 119 : Dispositions abrogatoires.

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, sera exécutée comme loi de l'Etat.

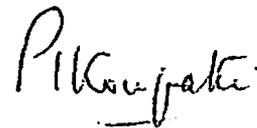
Fait à Cotonou, le 05 février 2013,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



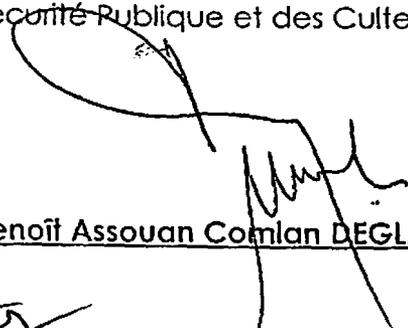
Dr BONI YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



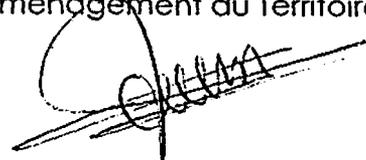
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



Benoît Assouan Comlan DEGLA

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration,
et de l'Aménagement du Territoire,



Raphaël EDOU



Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



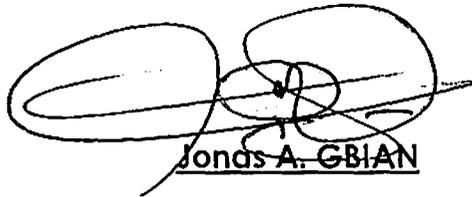
Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre Chargé de Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas A. GBIAN

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 GS/MJLDH 4 MISPC 4 MCRI 4
MDGLAAT 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC-3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

